L'IMPRIMERIE DE L'ABEILLE
Est située à l'encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en face de la Bourse.

CONDITIONS :

DIX PIASTRES PAR AN—payables six mois d'avance; on ne s'abonne pas pour moins d'un an.

Aucun abonnement ne sera arrêté, à moins que les arrérages ne soient payés, et à moins que celui qui voudra suspendre son abonnement, n'en ait fait connaître son intention par écrit au BUREAU DE L'ABEILLE, huit jours avant l'expiration du semestre courant.

Les avis se publient en ANGLAIS et en FRANÇAIS, et on n'en admet pas dans une seule langue. Le prix est d'une piastre pour dix lignes, ou moins, pour chaque insertion, la première comptant double. [illegible]

Les avis dont le nombre d'insertions ne sera pas limité, seront publiés jusqu'à ce qu'on les arrête, aux frais de ceux qui auront envoyés.

On prend des abonnemens à l'année, pour publier les avis, à des prix raisonnables.

Aucun abonnement pour la campagne ne sera reçu, à moins qu'une personne en ville ne soit chargée de payer [illegible]. Les lettres adressées à l'Editeur doivent [illegible] contraire, elles resteront à la [illegible]

[illegible] & COVINGTON.
[illegible] bateau-à-vapeur CORSAIR, [illegible] partira du bas du [illegible] coulisses pour les ports [illegible] mardi, mercredis et vendredis [illegible] la malle des Etats-Unis [illegible] départ des chars à 8 [illegible]
[illegible] du l'Embarcadère [illegible] et samedis à huit heures [illegible] à coulisses à [illegible] déjeuner au [illegible], peuvent [illegible] M. Wilson.
[illegible] sur le Corsair devra [illegible] de 7 heures du matin [illegible] propriétaires.
WM. BAGLEY.

[illegible] une voi[illegible] CRE[illegible] [illegible] Pour fret de [illegible]
[illegible] rue Toulouse [illegible] goelette ESPE[illegible] connue sous le nom [illegible] contant du con[illegible] des passagers qui se [illegible] à bord, ou au no [illegible] 13 mars.

[illegible] goe[illegible] [illegible] et chevil[illegible] partie de son char[illegible] passage, et reste du [illegible]GIA, BUYO et co.

[illegible] (par la rivière)—La [illegible] Brooks, partira [illegible] passage, s'adresser à bord [illegible]

[illegible] & BECKWITH,
[illegible] le navire fin voilier, [illegible]ILLE, partira sous [illegible] fret ou passage, LE BLANC & co. [illegible] Royale, no 103.

[illegible]ANE—Cour de Paroisse [illegible] la Nouvelle Orléans.—[illegible], Salut : attendu [illegible] la Nouvelle Orléans [illegible] shérif de la paroisse [illegible], s'est adressé au [illegible] enregistrée le 20e. [illegible] avis conformément à [illegible] de la Louisiane [illegible] des acquéreurs aux [illegible] mars 1834 [illegible] intéressées [illegible] Louisiane et de [illegible] à la pro[illegible] défaut de for[illegible] de la cour, ou [illegible] irrégularité [illegible] et le mode [illegible] quelconque, de faire [illegible] publication de [illegible] pas conf[illegible]

[illegible] shérif sus-dit le [illegible] décret de cette [illegible], dans l'affaire [illegible] du docket d[illegible] Commerce de [illegible] pour le prix [illegible] et la bala[illegible]

[illegible] après le transfer [illegible]

[illegible] Ancienne [illegible] d'Orléans [illegible] dressé par B. La[illegible] l'étude de Louis T. Caire [illegible] est borné par les rues [illegible] Richard, et du Ma[illegible] pieds sur chacune [illegible]

[illegible] le sceau de la Cour de [illegible] ville de la Nouvelle-Orléans, le 17 février [illegible] cinquante-neuvième an[illegible] Etats-Unis.
[illegible]BUISSON, [illegible]

[illegible]ISIANA.
[illegible] and City of New [illegible] Louisiana, to all whom [illegible] greeting: Whereas, the [illegible], having purchased [illegible] the Parish of Orleans [illegible] has applied to the [illegible] office the deed of [illegible] day of May. A. D. [illegible] in conformity [illegible] the state of Louisiana, [illegible] assurance of titles [illegible] approved the 10th day [illegible]

[illegible] and all persons [illegible] and admonished in the [illegible] and of the Parish [illegible] title or claim in [illegible] described, in consequence [illegible] decree or judgment [illegible] sale was made, or any [illegible] appraisement and ad[illegible] of sale, or for other [illegible], within thirty days [illegible] inserted in the pub[illegible] he should not be con[illegible]

[illegible] by the Sheriff of the [illegible] of May, A. D. 1834. [illegible] Court, rendered on the [illegible] 1834, in a suit entitled [illegible] No. 7277, of the docket [illegible] the Commercial Bank [illegible] purchaser for the price of [illegible] on the 20th day of Feb[illegible] cash, [illegible]

[illegible] as given in the [illegible] square of ground situated [illegible] above the city, designated [illegible] said faubourg drawn [illegible] day of May, 1807, a cer[illegible] in the office of Louis [illegible] said square be[illegible] [illegible] the Baptiste, [illegible] measuring three hun[illegible]

[illegible] my signature and seal of [illegible] the Parish and city of [illegible] the city of New Orleans [illegible] day of February, in the [illegible] thousand eight hun[illegible] fifty-ninth of the Inde[illegible]

[illegible] BUISSON, dep. clerk.

ATTENDU que [illegible] de la ville et de la paroisse de la [illegible] Orléans, s'est adressé à moi [illegible] janvier 1834, et, par [illegible] ville et paroisse, con[illegible] comme sa sécurité, pour la somme de $8 [illegible]

Je fais [illegible] à tous ceux que cela concerne [illegible] déposé au bureau du secrétaire [illegible] après la date de la [illegible] raisons pour lesquelles [illegible] opinion. [illegible]

Donné [illegible] sceau de l'état à la Nouvelle [illegible] la cinquante-neuvième année [illegible] des Etats-Unis.

L. S. [illegible] E. D. WHITE.

Par le gouverneur,
[illegible] (Signé) MARTIN BLACHE,
7 mars—20. Secrétaire d'Etat.

WHISKEY. [illegible] Whiskey, [illegible] bateau à vapeur O[illegible], et à vendre par
TOURNE & BECKWITH,
16 mars. No. 28 & 29 Nle Levée.

PAR AUTORITÉ.

Acte

Pour incorporer la compagnie du Chemin à Coulisses et de la Banque d'Atchafalaya.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Qu'il sera établi une compagnie avec un capital de deux millions de piastres, divisé en actions de cent piastres chaque, à l'effet de construire un Chemin à Coulisses, à partir d'un point dans la paroisse de la Pointe Coupée, situé sur le fleuve Mississipi, jusqu'à la maison de cour dans la paroisse de St. Landry.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, &c.* Que les souscriptions au fonds capital de la dite compagnie seront ouvertes à la Nouvelle-Orléans, à St. Francisville, à Alexandrie, aux Opélousas, à Chiney-ville et à la Pointe Coupée, le troisième lundi de Mars prochain, sous la surveillance de trois commissaires à chacun des endroits ci-dessus désignés, comme suite, savoir : à la Nouvelle-Orléans, sous la surveillance de Messrs. S. D. Dixon, B. Z. Canonge et C. Dauney ; à St. Francisville, sous la surveillance de Messrs. B. Marshall, J. Turner et W. R. Falconer ; aux Opélousas, sous la surveillance de Messrs. W. Moore, Ad. Garrigues et Guy H. Bell ; à Alexandrie, sous la surveillance de Messrs. W. R. Leckie, Botchew et R. C. Hyerson ; à Chineyville, sous la surveillance de Messrs. W. F. Cheney, W. B. Pearce et L. A Robert ; et à la Pointe Coupée, sous la surveillance de Messrs. C. Morgan, F. V. Bouis et Augustin Bourgeat ; et les dites souscriptions resteront ouvertes tous les jours [illegible] exceptés, pendant l'espace de [illegible] jusqu'à [illegible] heures [illegible]. Les dits commissaires devront immédiatement après cette époque, transmettre aux commissaires à St. Francisville, le montant des souscriptions reçues à chaque endroit, et les commissaires à St. Francisville devront immédiatement après avoir reçu le montant des souscriptions, faire un relevé de toutes celles qui auront été reçues, et s'il a été souscrit pour plus de deux millions de piastres, les dits commissaires devront déduire le montant de cet excédent des plus fortes souscriptions, de manière à ce qu'aucune souscription ne sera réduite tant qu'il en existera de plus fortes ; et dans le cas où une telle déduction aurait lieu, les dits commissaires devront faire faire des listes des souscriptions ainsi réduites, afin que les souscripteurs puissent s'assurer du nombre d'actions qui leur est respectivement alloué ; mais dans le cas où les souscriptions ne se monteraient pas à cinq mille actions, les livres seront ouverts de nouveaux, de la même manière qu'auparavant ; les commissaires à St. Francisville devant préalablement, en donner avis vingt jours d'avance, et les dits livres resteront ouverts jusqu'à ce que le nombre des souscriptions se monte à cinq mille actions, après quoi ils seront fermés ; et dans le cas où les membres de la première direction le jugeront convenable, ils devront immédiatement après leur élection, ouvrir, sous leur surveillance, pour la troisième fois, les dits livres, qui resteront ouverts depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après midi, tous les jours, les dimanches exceptés, jusqu'à ce que le nombre des souscriptions s'élève au montant du fonds capital, ou de telle portion d'icelui, que les dits directeurs, ou ceux qui pourront être nommés ensuite, jugeront convenable.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, &c.* Que le montant des souscriptions se paiera de la manière suivante, savoir : sur chaque action au moment de souscrire, cinq piastres ; le premier d'Octobre prochain, cinq piastres ; le premier de Janvier prochain, quinze piastres ; faisant la somme de vingt-cinq piastres sur chaque action, qui devra être payée le premier Janvier, mil-huit-cent-trente-six, ou avant cette époque. Et quant au reste de la souscription, [illegible] garantie par une hypothèque [illegible] autre hypothèque [illegible] une sécurité personnelle [illegible] souscripteurs, qui devra être ap[illegible] et ce reste sera payable [illegible] manière suivante, savoir : un tiers le premier de Janvier, mil-huit-cent-trente-sept, un tiers le premier de Janvier mil-huit-cent-trente-[illegible], et l'autre tiers le premier de Janvier, mil-huit-cent-trente-neuf. *Bien entendu cependant,* Que les souscripteurs pourront, à leur choix, payer le montant de leurs souscriptions. *Et bien entendu* [illegible] qu'aucun souscripteur n'aura droit à un dividende sur le montant ainsi payé avant l'époque fixée à cet effet, mais il pourra recevoir un intérêt à raison de cinq pour cent par an, sur le montant du surplus payé par lui avant le tems fixé pour faire les paiemens réguliers.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, &c.* Que les souscripteurs à la dite compagnie, leurs successeurs ou ayans cause, sont et demeurent par le présent, érigés en corporation sous le nom et titre de Compagnie du Chemin à Coulisses et de la Banque "Atchafalaya," qui continuera ainsi jusqu'au trente-et-un décembre de l'année A. D. mil-huit-cent-quatre-vingt-cinq, et ils seront, sous ce titre habiles à contracter, acheter, recevoir et posséder toute espèce de propriétés, mobilières ou immobilières, qui seront reconnues nécessairement utiles aux travaux de la dite corporation, et à prêter, négocier, vendre, céder et disposer des dites propriétés, à poursuivre et être poursuivis, à avoir un sceau commun, et à établir tels réglemens qu'ils croiront nécessaires : *pourvu,* qu'ils ne soient pas en contravention au présent acte, à la constitution ou aux lois des Etats-Unis ou de cet Etat.

SECT. 5. *Il est de plus décrété, &c.* Que pour l'administration des affaires de la dite corporation, il sera élu annuellement sept directeurs, au bureau de la dite compagnie, au débarquement du Bayou Sarah, (Bayou Sarah Landing) par une majorité des actionnaires au fonds capital de la dite compagnie, qui devront donner leurs votes, à l'époque et au lieu fixés plus haut, de la manière ci-après décrite ; aussitôt que le montant des souscriptions s'élèvera à cinq mille actions, comme il est dit ci-dessus, les commissaires à St. Francisville devront en donner avis publics en anglais et en français dans au moins deux des gazettes publiées à la Nouvelle-Orléans, dans une publiée aux Opelousas, à Alexandrie et à St. Francisville ; et ils devront par le même avis, fixer l'époque et l'endroit où devra avoir lieu l'élection des sept directeurs, et cette époque ne devra pas être moins de quarante, ni plus de soixante jours à compter de la date du dit avis. Les directeurs qui auront été élus d'après le dit avis, seront les premiers directeurs, et pourront rester en fonctions jusqu'au premier lundi de Janvier prochain, et ils devront choisir dans leurs sein, un des membres, qui sera élu président de la dite compagnie, et qui pourra rester en fonctions jusqu'au premier lundi de Janvier prochain.

SECT. 6. *Il est de plus décrété, &c.* Que l'élection annuelle des directeurs, après la première élection, aura lieu le second lundi de décembre de chaque année ; et ils pourront agir en cette qualité en vertu de cette élection, depuis le premier lundi de Janvier suivant jusqu'au premier lundi de Janvier d'après ; et les directeurs devront annuellement, à la première assemblée qui suivra leur élection, nommer un président qu'ils choisiront dans leur sein, le quel président restera en fonctions pendant le même tems que ceux pour lesquels les directeurs sont nommés et élus, ainsi qu'il est dit : *bien entendu,* que s'il arrivait qu'une élection des directeurs ou du président de la dite compagnie n'eût pas lieu le jour auquel, d'après le présent acte, elle devrait avoir lieu, la dite compagnie ne sera pas dissoute pour cette raison, mais la dite élection pourra [illegible] à toute autre époque — La manière de [illegible] par les réglemens et ordonnances de la dite compagnie ; et jusqu'à ce que cette élection soit faite, les directeurs et le président alors en places, continueront à exercer leurs fonctions : *et bien entendu* qu'en cas de mort, de démission ou d'absence des Etats-Unis, non acceptation ou de destitution d'un directeur, il sera pourvu à son remplacement par le corps des directeurs.

SECT. 7. *Il est de plus décrété, &c.* Que nul ne sera éligible à la place d'un directeur, s'il à l'époque de l'élection, il n'est propriétaire de bonne foi, de vingt actions dans le fonds capital de la dite corporation, et s'il ne l'a pas été trois mois avant la dite élection. Que les directeurs en place auront le pouvoir de nommer autant de fonctionnaires, des commis et d'employés qu'il sera nécessaire pour administrer les affaires de la dite compagnie, et de leur allouer une compensation pour leurs services, et ils pourront aussi faire des réglemens et exercer tous les pouvoirs ci-dessus accordés à la dite compagnie par la quatrième section du cet acte.

SECT. 8. *Il est de plus décrété, &c.* Que la compagnie est par le présent investie de tous les droits et pouvoirs nécessaires à la construction et à la réparation d'un chemin à coulisses, partant du fleuve Mississipi, d'un point sur le dit fleuve, dans la paroisse de la Pointe Coupée, et courant dans la direction à la maison de cour dans la paroisse de St. Landry, ou près de la dite maison de cour ; le dit chemin ne devra pas avoir plus de cent pieds de largeur, et pourra consister en autant de divisions que la compagnie le jugera nécessaire ; et la dite compagnie ou ses agens pourront prendre, employer et fouiller toute terre qui pourrait être nécessaire à l'emplacement du dit chemin, ou à la construction des entrepôts, ou autres travaux nécessaires au dit chemin, ou à tous autres objets qui pourront être utiles à la construction du dit chemin, ou à ses améliorations ; il est stipulé et convenu que pendant l'espace de cinquante années, ou jusqu'au trente-et-un décembre mil-huit-cent-quatre-vingt-cinq, la dite corporation aura le privilège exclusif et le droit de construire et de faire usage d'un chemin à coulisses entre la rivière Mississipi et la pointe Coupée, et les Opélousas, et afin de faciliter la dite corporation à jouir de ce droit et de ce privilège, elle aura le pouvoir d'établir autant de branches au chemin principal qu'elle le jugera convenable et nécessaire. Et si le dit chemin à coulisses n'est pas commencé dans l'espace de deux années, et n'est pas fini dans l'espace de sept années à dater de la passation du présent acte, alors le présent acte sera nul et de nul effet.

SECT. 9. *Il est de plus décrété, &c.* Que la dite corporation aura le pouvoir de construire des ponts à coulisses sur les rivières Atchafalaya et Courtableau, et des ponts sur tous les bayous qu'il sera nécessaire de traverser ; *bien entendu* que ces ponts n'embarrasseront pas la libre navigation des dites rivières et des dits bayous.

SECT. 10. *Il est de plus décrété, &c.* Que la dite corporation pourra prendre des arrangemens avec le propriétaire ou les propriétaires de toute terres qui pourrait être nécessaire à la construction ou à la réparation du dit chemin [illegible] ou à tous autres travaux qui [illegible] en dépendent, pour acheter, employer [illegible] les dites terres ; et s'ils ne peuvent entrer en arrangemens, ou que le propriétaire [illegible] sont inhabiles à contracter, [illegible] ou s'ils sont absens ou inconnus, la dite compagnie aura le droit d'adresser une pétition au juge de la paroisse dans laquelle la dite terre serait située, donnant la description de la dite [illegible] son opinion, [illegible] ainsi que les noms [illegible] propriétaires ou possesseurs [illegible] s'il s'en trouve, elle devra [illegible] plan ou relevé qui désignera les terres [illegible] des propriétaires ou possesseurs s'il s'en trouve, en mentionnant leurs qualités et [illegible] les dites terres requises, [illegible] et le dit juge devra [illegible] la convoquer un jury de six propriétaires [illegible] lesquels [illegible] sera d'examiner la terre [illegible] le chemin, après en avoir donné avis, six jours d'avance, aux propriétaires ou possesseurs, et ils devront, en outre, fixer les dommages que chaque propriétaire ou possesseur éprouvera par l'appropriation des dites terres à l'usage requis par la dite compagnie ; et le dit jury devra certifier que l'estimation et l'évaluation ainsi faits sont justes et impartiales au mieux de sa connaissance, et il devra dresser, par écrit, un procès-verbal signé par les personnes composant le dit jury, de la dite estimation dans lequel sera désignée la terre qui est demandée, et le tout sera déposé (filed) dans le greffe de la dite cour de paroisse. Il sera donné avis de la dite estimation ou évaluation pendant dix jours, dans au moins une gazette publiée dans la paroisse où est située la terre, et s'il ne s'en trouve pas, dans deux gazettes publiées dans les paroisses les plus voisines ; et s'il y est opposé aucune raison valable, elle sera confirmée par la dite cour ; mais si elle est rejetée, la cour pourra ordonner une nouvelle évaluation, ou estimation, de la manière ci-dessus prescrite ; aussitôt que le montant de la dite estimation ou évaluation aura été payé ou déposé en cour, pour le compte du propriétaire ou des propriétaires des dites terres, ou de leurs représentans légaux, la compagnie y aura les mêmes droits, titres et privilèges que si elles lui avaient été transférées par acte des dits propriétaires.

SECT. 11. *Il est de plus décrété, &c.* Que dans tous les cas où il sera nécessaire de faire courir le dit chemin à travers un lot de terre, avec ou sans édifices, et n'excédant pas quatre acres de superfice, appartenant à un individu, ou à une corporation, le dit jury ou estimateurs devront évaluer séparément : 1o. la totalité du lot et des édifices et améliorations qui s'y trouvent ; et 2o. les dommages occasionnés par la construction du dit chemin sur la dite propriété ; et il sera loisible au dit individu ou à la dite corporation d'accepter et de recevoir le montant total de l'estimation des dits lots et améliorations, dans quel cas la totalité de la propriété appartiendra à la dite compagnie, ou d'accepter seulement le montant alloué pour dommages occasionnés par la construction du dit chemin sur la dite propriété, dans quel cas la portion seulement ainsi employée par la compagnie deviendra sa propriété ; et tel individu ou corporation devra déclarer son choix, et l'enregistrer (file) dans le bureau de la cour où les procédures ont eu lieu, dans le délai de vingt jours après que l'estimation aura été confirmée par la cour ; et dans le cas de négligence de le faire dans le délai sus-dit, le propriétaire n'aura plus le droit de faire le dit choix ; mais la dite compagnie pourra, dans les dix jours qui suivront, prendre la totalité de la propriété et des améliorations, ou seulement cette partie qui sera nécessaire pour les objets ci-dessus mentionnés ; et les dits assessments et estimations seront définitifs et obligatoires pour toutes les parties et personnes quelconques, femmes mariées et mineurs, à moins qu'il n'ait soit interjeté appel directement à la Cour Suprême de cet Etat, dans le délai de vingt jours après que les dits assessment et la dite estimation auront été approuvés et confirmés par la cour.

SECT. 12. *Il est de plus décrété, &c.* Que la dite corporation aura le privilège d'établir sur le chemin à coulisses qui doit être construit d'après le présent acte, toutes machines, wagons, charriots, machines à vapeur ou voitures de toutes descriptions [illegible] denrées et marchandises [illegible] ture que ce soit, telle somme que les [illegible] de la compagnie établiront et fixeront par leurs réglemens ; elle aura aussi le droit de demander et recevoir, de la même manière, pour le transport des passagers et pour les frets du transport des objets par elle transportés, toutes sommes [illegible] un tarif par elle établi de la manière ci-dessus mentionnée ; *bien entendu,* que la dite corporation devra par une ordonnance, fixer le tarif des frets, et le faire publier afin que tous ceux qui désireront se servir du dit chemin, et le public en général, puissent en avoir connaissance ; lequel tarif devra faire mention de l'espace de tems pour lequel il aura été établi, et la dite corporation n'aura pas, après cela, le pouvoir d'augmenter les dits frets pendant la durée du tems ainsi fixé et déterminé par elle : *Bien entendu,* que, pour établir le dit tarif, il devra y avoir une assemblée complette de tous les directeurs : *Et bien entendu aussi,* que les bénéfices provenant du tarif, ne devront jamais excéder quinze pour cent par année, sur le montant des sommes employées à la construction du dit chemin à coulisses, charrots, machines à vapeur, édifices et autres ouvrages y appartenant, et le dit chemin, ainsi que tous les travaux, améliorations, et profits et toutes les machines de transports à l'usage du dit chemin, sont et demeurent par le présent acte, la propriété de la dite compagnie et de leurs successeurs.

SECT. 13. *Il est de plus décrété, &c.* Que toutes les personnes, qui par malice ou autrement, endommageront aucune partie du dit chemin à coulisses, ou des ponts construits par la dite corporation, en vertu du présent acte, ou d'aucun des ouvrages, constructions, voitures ou machines qui y appartiennent, seront responsables de tous les dommages qui pourront en résulter, elles pourront de plus être poursuivies au criminel, à quelque époque que ce soit, dans les douze mois après que le délit aura été commis, et elles pourront de plus, être punies d'une amende qui n'excèdera pas mille piastres, et d'une emprisonnement qui n'excèdera pas douze mois.

SECT. 14. *Il est de plus décrété, &c.* Que la dite corporation pourra, si elle le juge convenable, tracer et faire un grand chemin ou chemin ferré, sur l'un ou sur les deux côtés du dit chemin à coulisses ; et le dit chemin devra être fait avec des coquilles ou autres matières dures, et devra avoir au moins trente pieds de large, et être praticable en toutes saisons, pour toutes espèces de voitures ; ce qui devra être certifié, sous serment, par six personnes respectables, n'ayant aucun intérêt dans la dite compagnie, trois desquelles seront nommées par le jury de police de la paroisse de la Pointe Coupée, et les trois autres, par celui de la paroisse St. Landry ; alors la dite corporation pourra y établir une barrière (tollgate) ou deux demi-barrières, (halfgates) et la dite compagnie pourra demander et recevoir aux dites barrières, le droit de péage qu'elle aura fixé dans le tarif qui devra être fait et publié d'après les restrictions établies par la douzième section du présent acte.

SECT. 15. Il est de plus décrété, &c. Que les règles, restrictions, limitations et dispositions suivantes, formeront les [illegible] fondamentaux de la constitution de la dite compagnie, savoir : 1°. Les actionnaires auront le droit de donner, à l'élection des Directeurs, une voix par chaque action jusqu'au nombre de cent, et dix voix par chaque cent actions, en plus de la première centaine ; et chaque actionnaire, quel que soit le montant de ses actions, n'aura droit à un plus grand nombre de voix. Les actionnaires pourront dans toutes les élections de Directeurs, voter personnellement ou par procuration. 2°. Ceux associés ne seront point éligibles en même tems, à la place de Directeur de cette compagnie, et un Directeur de la [illegible] ou associé ne pourra pas non plus être Directeur de cette Compagnie. 3°. Pas plus de cinq des Directeurs qui seront en fonctions, à l'époque de l'élection annuelle, ne pourront être [illegible] pour l'année suivante, et aucun directeur excepté le Président [illegible] éligible pour plus de six années [illegible] à une élection annuelle, plus de cinq des Directeurs en fonctions, [illegible] la pluralité des [illegible] sur les autres candidats, les cinq de ces Directeurs qui auront obtenu le plus de voix seront élus, et dans ce cas, les Directeurs [illegible] le même nombre [illegible] par le sort [illegible] ceux qui seront restés en fonctions le plus de tems, seront déclarés n'avoir pas été élus, [illegible] le moins de tems, sera [illegible] ; et si les quatre qui ont eu le moins de voix, en ont reçu chacun un nombre égal et qu'ils soient également éligibles, quant à la durée de leurs fonctions, leur élection sera décidée par le sort. 4°. Tout citoyen de cet Etat, possédant le nombre requis de vingt actions comme il est pourvu plus haut, sera habile à servir comme Directeur ; les Directeurs n'auront droit à aucun émolument, mais ils pourront accorder au Président pour sa surveillance aux affaires de la dite compagnie, telle compensation qu'ils jugeront raisonnable. 5°. Nul moins de cinq Directeurs y compris le président, formeront un quorum, pour l'administration des affaires, excepté les escomptes ; et pour les escomptes, il ne faudra pas moins de trois directeurs, y compris le président. Bien entendu qu'en cas de maladie ou d'absence nécessaire au président, il devra toujours être remplacé par un autre directeur nommé par la direction. 6°. Le caissier et autres fonctionnaires et commis qui pourront être nommés par les directeurs de ladite compagnie, devront souscrire une obligation avec une ou plusieurs cautions, à la satisfaction des dits directeurs, pour répondre de la fidèle exécution de leurs devoirs envers la dite compagnie. 7°. Les actions de la dite compagnie pourront être transférées conformément à ce qui sera prescrit à cet égard par les lois, réglemens et ordonnances de la dite corporation. 8°. Tous billets mis en circulation par la dite corporation, signés par le président et contresignés par le caissier, promettant le paiement d'une somme d'argent à toute personne à son ordre, ou au porteur, seront obligatoires pour la dite compagnie, quoiqu'ils n'en portent pas le sceau ; et ceux de ces billets, qui seront payables à ordre, seront transmissibles et négociables par le fait de l'endossement ; et ceux qui seront payables au porteur, seront négociables et transmissibles par la simple remise. 9°. Il sera déclaré tous les six mois, des dividendes de telles parties des bénéfices de la dite compagnie, que les directeurs jugeront convenables ; et tous les ans à une assemblée générale, les directeurs soumettront aux actionnaires, pour leur satisfaction, un état exact et détaillé, des affaires de la dite banque et des bénéfices en réserve, s'il y en a, déduction faite des pertes et des dividendes. 10°. Si un souscripteur néglige de faire ses paiemens jusqu'à la concurrence de la somme de vingt cinq piastres sur chaque action à l'époque que devront se faire ces paiemens, comme il est exigé ci-dessus, ce souscripteur perdra au profit de la dite compagnie, la somme ou les sommes qu'il aura déjà payées sur chaque action ; et s'il y avait encore négligence dans le paiement d'aucune partie de toute somme souscrite pour former le fonds capital de la dite compagnie, par aucune personne, société, ou corporation, la partie qui aurait manqué de faire ledit paiement, perdra tout droit à aucun dividende avant l'époque où le paiement aurait du être fait ainsi qu'à celui qui aurait été acquis pendant le délai qui se sera écoulé depuis cette époque. 11°. Si un directeur ou le caissier fait faillite, ou devient insolvable après son élection ou sa nomination, il deviendra par ce fait inhabile à remplir ses fonctions dans cette capacité, et il sera remplacé de la manière prescrite par la sixième section du présent [illegible] la dite corporation devra par [illegible] au plus [illegible] par an, [illegible] billets à ordre [illegible] payables dans les quatre mois qui suivront ce prêt ou escompte.

SECT. 16. Il est de plus décrété, &c. Que le président et directeurs de la dite compagnie devront tenir un registre, dans lequel seront portés et enregistrées toutes les délibérations des assemblées de la direction, et sur lequel [illegible] seront donnés, le nombre des voix qui seront données pour et contre (sur la demande d'un des membres de la direction) avec le nom de ceux qui les auront données respectivement, seront inscrits sur le dit registre.—Un ou plusieurs actionnaires pourront, dans les [illegible] qui précèdent chaque élection, examiner le dit registre à une époque convenable, [illegible] au président ou au caissier [illegible] compagnie.

SECT. 17. Il est de plus décrété, &c. Que les dettes dues par la dite compagnie, ne devront jamais excéder cinquante pour cent du [illegible] montant du capital non compris les sommes [illegible] et les dettes dues à la dite compagnie ne pourront jamais non plus excéder à la fois, cinquante pour cent en sus du montant de son capital.

SECT. 18. Il est de plus décrété, &c. Qu'aucune personne ou compagnie, ou maison de commerce, ou corporation, n'obtiendra de la dite compagnie, à aucune époque un crédit de plus de cinquante mille piastres, lequel crédit comprendra toutes les obligations en vertu desquelles les personnes, compagnies, maisons de commerce, ou corporations, pourraient se rendre responsables envers la dite compagnie, comme tireurs ou premiers endosseurs, bien entendu que les restrictions contenues dans cette section, lorsqu'elles s'appliqueront aux actionnaires de la dite banque, affecteront leurs crédits respectifs, et les limiteront à la dite somme de cinquante mille piastres au delà du montant des actions par eux respectivement payé.

SECT. 19. Il est de plus décrété, &c., Que dans aucun cas, il ne sera dû à la dite compagnie sur garantie de son propre capital, plus de trente pour cent sur le capital payé ; et la dite compagnie ne pourra prêter, sur nantissement de ses propres actions plus des trois quarts de la valeur au pair des dites actions.

SECT. 20. Il est de plus décrété, &c., Que les billets ou obligations que la dite compagnie aura le droit d'émettre, ne pourront être, de moins de cinq piastres.

SECT. 21. Il est de plus décrété, &c., Que la dite compagnie ne pourra jamais suspendre ou refuser de payer, en monnaie légale des Etats-Unis, aucun de ses billets, lettres de change, obligations, ou sommes reçus en dépôt par elle ; et si la dite compagnie en suspendant ou en refusant le paiement, comme il est dit plus haut, le porteur d'un tel billet, lettre de change, ou obligation, ou les personnes autorisées à en recevoir le paiement, aura le droit de demander et exiger sur les dites sommes un intérêt à raison de douze pour cent par an à dater du dit refus, ou suspension jusqu'à parfait paiement.

SECT. 22. Il est de plus décrété, &c. Qu'il ne sera déclaré aucun dividende tant que durera un tel refus de paiement, et si la dite compagnie persiste dans ce refus pendant plus de quatre vingt dix jours, cette charte sera *ipso facto* forfaite et deviendra nulle et de nul effet. Bien entendu aussi qu'il ne sera jamais déclaré de dividende à moins que le capital ne soit payé en entier.

SECT. 23. Il est de plus décrété, &c., Que la dite compagnie aura le droit de faire saisir, en vertu des hypothèques consenties sous le présent acte, toutes propriétés à elle hypothéquées, dans quelque mains qu'elles se trouvent, et ce, de la même manière et avec la même facilité que si elles [illegible] mains du donneur d'hypothèques, [illegible] de vente ou changement de titre ou de possession par héritage ou autre.

SECT. 24. Il est de plus décrété, &c., Que dans tous les contrats ou obligations hypothécaires consentis par des individus en faveur de la dite compagnie, conformément au sens et aux dispositions du présent acte, les épouses de ces individus pourront s'engager conjointement et solidairement avec leur époux, et dans ce cas, la propriété et les fonds [illegible] soit dotaux, soit de toute autre nature, seront affectés par les dits contrats ou obligations [illegible] la femme [illegible] obligations.

SECT. 25. Il est de plus décrété, &c., Si une personne quelconque, ayant obtenu un prêt de la dite compagnie, garanti par hypothèque sur une propriété immobilière, demandait et obtenait postérieurement ou [illegible] autre manière un atermoiement de ses créanciers, les droits de la compagnie pour avoir paiement, en obtenant un ordre de saisie, et de vente de la propriété hypothéquée, ne devront point être par là, affaiblis ni différés.

SECT. 26. Il est de plus décrété, &c., Que si une personne quelconque, ayant obtenu un prêt de la dite compagnie, garanti par hypothèque ainsi qu'il vient d'être dit, faisait un abandon de ses biens en faveur de ses créanciers, la dite propriété hypothéquée ne devra pas y être comprise, qu'après paiement de la somme due à la dite compagnie, et pour sûreté du paiement de laquelle, hypothèque aura été consentie sur la dite propriété ; mais la dite compagnie pourra agir en vertu d'un ordre de saisie et de vente contre la dite propriété, de même que si aucun abandon n'avait été fait, et le surplus seulement du prix de la vente, après paiement de la somme due à la dite compagnie et les frais, sera versé entre les mains des syndics, ayant-causes ou administrateur des biens du débiteur.

SECT. 27. Il est de plus décrété, &c. Que les propriétés et le fonds capital de la dite compagnies seront exempts de taxes, pendant et durant trente ans, après l'achèvement du dit chemin à coulisses et qu'à l'expiration de soixante quinze ans, à dater du trente et un decembre A. D. mil huit cent quatre vingt cinq, le dit chemin à coulisses et le chemin ferré (*turnpike-road*) dans le cas où le dit chemin ferré serait construit, ainsi que toutes les terres acquises par vente forcée, condamnation ou autrement, à l'usage du dit chemin à coulisses, de l'étendue de cent pieds, de même que les machines à vapeur, waggons ou voitures et les magasins d'entrepôts et autres bâtisses à l'usage et appartenant à la compagnie du dit chemin, deviendra la propriété de l'Etat de la Louisiane, qui sera investi des droits de recevoir les péages, maintenant accordés à la dite compagnie, et dans la situation requise par la huitième et quatorzième du présent acte.

SECT. 28. Il est de plus décrété, &c. Que la compagnie des directeurs de la dite corporation devra dans l'année qui suivra l'époque à laquelle elle entrera en opération, établir des bureaux d'escomptes et de dépôts aux endroits suivants, savoir : Un à la Nouvelle-Orléans, avec un capital qui ne sera pas moins de cinq cent mille piastres ; un à Monroe dans la paroisse de Ouachita, pour toutes les paroisses du sixième et du septième districts judiciaires, avec un capital de trois cent mille piastres, bien entendu que le capital des dits bureaux devra leur être fourni en proportion du montant du capital payé, à l'époque de leur institution ; Si la totalité du capital n'est pas payée, la balance du dit capital sera fournie annuellement aux dits bureaux dans la même proportion, jusqu'à ce que la totalité leur ait été fournie, et ils auront le droit d'investir les dits bureaux du pouvoir de faire des prêts de la même manière qu'ils peuvent la faire eux-mêmes en vertu de cette charte, sur le montant du capital des dits bureaux respectivement. Bien entendu, que les dites branches devront payer cinq pour cent sur leur capital dans le cas contraire, le dit capital leur sera re[illegible]

SECT. 29. Il est de plus décrété, &c. Que [illegible] bureaux seront établis sous les pou[illegible] la vingt-septième section, cinq directeurs seront nommés par les directeurs de la [illegible] pour chaque bureau, aussitôt qu'il [illegible] desquels, devra être également propriétaire d'au moins deux actions du fonds capital de la dite compagnie, et les dits cinq directeurs seront nommés annuellement, et auront le droit de nommer un président qu'ils choisiront parmi eux. Et ils seront toujours régis par les réglemens et les ordonnances de la mère banque et de cette présente charte.

SECT. 30. Il est de plus décrété, &c. Que la dite corporation est et demeure par le présent, autorisée à augmenter son capital, de tems à autre, comme elle le jugera convenable et nécessaire ; bien entendu qu'il ne pourra jamais excéder quatre millions de piastres, et qu'elle aura également augmenté le capital de la branche établie à Ouachita, dans la proportion de l'augmentation du fonds général, pourvu que le fonds capital de la dite branche n'excède pas la somme de six cents mille piastres, et bien entendu aussi qu'elle devra ouvrir des livres de souscription, dans les différens endroits désignés dans la charte, et qu'elle ne devra pas donner avis pendant moins de soixante jours de l'endroit où les livres seront ouverts des livres de souscription pour le capital additionnel et du montant de la souscription.

SECT. 31. Il est de plus décrété, &c. Qu'il sera nommé par le corps des directeurs de la dite compagnie du chemin à coulisses de la banque d'Atchafalaya, pour chacun des dits bureaux, un caissier, qui devra fournir, pour la fidèle exécution de ses devoirs envers la dite compagnie, telle caution qu'exigeront les directeurs de la dite compagnie du chemin à coulisses et de la banque d'Atchafalaya.

SECT. 32. Il est de plus décrété, &c., Que sur tout dépôt fait pour six mois et au delà, il sera alloué un intérêt de 3 pour cent par an, et sur tout dépôt fait pour quatre mois et pour moins de six mois, il sera alloué un intérêt à raison de deux pour cent par an ; bien entendu cependant que la personne devra, en faisant le dit dépôt, déclarer que la somme ainsi déposée demeurera pendant le tems ci-dessus mentionné et que le dit dépôt devra rester pendant ce tems.

SECT. 33. Il est de plus décrété, &c., Que le local de la banque de la dite compagnie devra être situé au débarquement du bayou Sara [bayou Sara landing] dans la paroisse de West Feliciana.

SECT. 34. Il est de plus décrété, &c., Qu'aussitôt que les actionnaires auront procédé aux élections annuelles, et avant qu'ils n'entrent en fonctions, comme directeurs, qu'ils devront examiner la situation de la dite corporation et signer des reçus par triplicata à leurs prédécesseurs en fonctions, établissant le montant des espèces en caisse, le montant des billets en circulation, le montant de ce qui est dû à la corporation, et ce qu'elle peut devoir à chacun ; et de toutes autres propriétés de quelque nature ou description que la compagnie puisse posséder, fesant voir la situation réelle de la compagnie à l'époque qu'ils en prennent la direction ; bien entendu cependant que la législature devra nommer annuellement un comité réuni pour examiner les affaires de la dite banque, et lui faire un rapport de sa situation ; et que le président de la compagnie devra fournir annuellement, pendant la première semaine de la session de la législature, au président du sénat et à l'orateur de la chambre, à chacun, un de ces reçus par triplicata pour l'usage de leur chambre respective.

SECT. 35. Il est de plus décrété, &c., Qu'il sera réservé cinq mille actions du fonds capital de la dite compagnie, pour les souscriptions exclusives des habitans des cinquième, sixième et septième districts judiciaires de cet Etat, durant l'espace de vingt jours ; pendant lesquels les livres seront d'abord ouverts ; et les souscriptions des dits habitans, ne seront pas réduites au dessous du dit nombre d'actions, si le montant par eux souscrit s'élève au dessus de ce nombre, et si les dits habitans ne souscrivent pas pour le dit montant, pendant le dit espace de vingt jours, alors d'autres personnes ou compagnies auront le droit de souscrire pour le dit montant.

SECT. 36. Et il est de plus décrété, &c. [illegible] les fonds de la mère banque seront prêtés [illegible] il est pourvu par cet acte, aux paroisses [illegible] deuxième, troisième et [illegible] de l'Etat, en proportion des taxes payées par [illegible] respectivement, bien entendu néanmoins [illegible] banque ne sera pas obligée [illegible] plus de trois [illegible] que la [illegible] aura été faite, et après cette [illegible] pourra être prêtée à toute paroisse [illegible] les dits districts.

[Signé] ALCÉE LABRANCHE,
Orateur de la chambre des représentans.
[Signé] C. DERBIGNY,
Président du Sénat.
Approuvé le 10 mars 1835.
[Signé] E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

VENTES A L'ENCAN

PAR TRICOU, DOMINGON & CAN[illegible] ET F. DUTILLET

Il sera vendu le lundi 6 avril prochain, à [illegible] heures précises, à la Bourse de Hewlett, [illegible] gent des créanciers de M. Martin Duralde,

LA TERRE où est l'établissement Briqueterie et Moulin à scie, ayant [illegible] arpens de face au fleuve, sur [illegible] de profondeur, borné du côté d'en bas par la terre de M. E. B. Macarty et du côté d'en haut [illegible] Montreuil. Ce bien sera divisé en [illegible] de dimensions convenables, avec droit à la batture pour tous des terrains qui font face au fleuve, le tout conformément à un plan qui sera exhibé au moment de la vente.

Conditions : En outre de celles qui seront annoncées au moment de la vente, les dits lots et terrains seront vendus à un crédit d'un, deux et trois ans en billets endossés à satisfaction avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés en l'étude de Felix de Armas, notaire public. 7 mars—25

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour du Premier District Judiciaire.—L'Etat de la Louisiane, à tous ceux que ces présentes concernent, salut.—Attendu que la Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans ayant acheté à une vente faite par le shérif de la [illegible] Orléans, la propriété ci-après décrite, s'est adressée au [illegible] de cette Cour, où ladite vente fut enregistrée le [illegible] jour de juillet de l'année 1834, pour avis conformément à un acte de la Législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 mars 1834 [illegible] connu, et toutes personnes intéressées sont par les présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la Cour de Paroisse, qui pourraient avoir droit à la propriété ci-après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le tems et le mode de la vente, ou pour une autre cause quelconque, de faire voir dans trente jours à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.

Ladite propriété fut vendue par le shérif susdit, le 16e jour de juin de l'année 1834, en vertu d'un décret de cette cour, rendu le 9 de mai de l'année 1834, dans l'affaire de John Green & J. W. Justamond contre la veuve Maguire, en son nom et comme tutrice de son enfant mineur, —No. 11218, du docket de cette cour, à laquelle vente, ladite Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans s'est rendue acquéreur pour le prix de $25,000.

Description de la propriété d'après le transfer judiciaire.

Huit terrains situés dans le faubourg Lacourse, au-dessus de la ville, dans l'ilet renfermé par les rues Richard, Orangers, Tchoupitoulas et Nouvelle-Levée, et désignés sous les Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 15, 19 et 20, d'après un plan tiré par Charles Zimpel, arpenteur, et déposé au registre des places, dans l'étude de G. R. Stringer, notaire, comme plan No. 4. Le terrain No. 1, forme l'encoignure des rues Tchoupitoulas et Richard, et contient 60 pieds 5 pouces de face sur la première, et 110 pieds de profondeur face à la seconde ; le No. 2 joint le précédent, et a 27 pieds 10 pouces 1 ligne face à la rue Tchoupitoulas, sur une profondeur de 110 pieds—les terrains 3, 4 et 5 sont attenants l'un à l'autre et ont chacun 27 pieds 10 pouces et 1 ligne face à la rue Tchoupitoulas, sur 181 pieds 3 pouces 7 lignes de profondeur ; les Nos. 15, 19 et 20, attenant l'un à l'autre, ont chacun 24 pieds 9 pouces 5 lignes face à la rue Richard, sur 103 pieds 3 pouces et 1 ligne de profondeur, avec les édifices et autres améliorations qui se trouvent dessus.

Donné sous ma main et le sceau de ladite Cour du premier District Judiciaire, ce 17ème jour de février 1835.

23 fév—36 JNO. L. LEWIS, greffier.

A VENDRE A BON MARCHÉ—Le fond du Restaurant [illegible], situé rue d'Orléans, vis à vis le théâtre [illegible] restaurant qui est avantageusement [illegible] vendu à l'encan [illegible] 31 mars [illegible] sera le même jour à 10 h., à l'encan et sur les lieux par J. B. Blache, encanteur. Pour les conditions de la vente, s'adresser à (10 mars—7*) A. LAFAYE.

Moulin à coton de la Fabrique de Raleigh

[illegible] assortiment [illegible]
W. G. HEWES & co.
[illegible] no 47.